

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.985 du 7 janvier 2014

A.185.823/XIII-4777

En cause :

1. **RENARD** Léopold,
ayant élu domicile
rue Volière 5
4000 Liège,
2. **STEIGER** Nicole,
ayant élu domicile
rue Volière 10
4000 Liège,
3. **WILLIOT** Louise Angèle,
ayant élu domicile chez
Me Luc MISSON, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,
4. **DUFOUR** Germain,
ayant élu domicile
rue Volière 44
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

Parties intervenantes :

1. **la Régie des bâtiments,**
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles,
2. **la Ville de Liège,**
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2007 par Léopold RENARD, Nicole STEIGER, Louise Angèle WILLIOT et Germain DUFOUR qui demandent l'annulation de l'arrêté du 7 septembre 2007 du Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial octroyant à la Régie des bâtiments un permis d'urbanisme relatif à la construction des extensions du Palais de justice à Liège;

Vu l'arrêt n° 178.524 du 11 janvier 2008 accueillant les requêtes en intervention introduites par la Régie des bâtiments et la ville de Liège, rejetant la demande des mesures provisoires d'extrême urgence, ordonnant la poursuite de l'instruction de la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 181.424 du 20 mars 2008 accueillant les requêtes en intervention introduites par la Régie des bâtiments et la ville de Liège, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 22 avril 2008 par les parties requérantes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 octobre 2013 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Messieurs RENARD et DUFOUR, requérants, Mes L. MISSON et A. KETTELS, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, Mes N. VAN DAMME et F. HAUMONT, avocats, comparaissant pour

la partie adverse, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me N. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 181.424 du 20 mars 2008 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Considérant que les parties requérantes prennent un premier moyen de l'absence de base légale, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de la directive n° 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment ses articles 2, 3 et 4 et son annexe III, de l'article 16 du décret du 10 novembre 2006 modifiant le livre I^{er} du Code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, des articles 66 et suivants du Code de l'environnement et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

qu'elles rappellent tout d'abord que la demande de permis, dont l'accusé de réception date du 22 février 2002, était accompagnée d'une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement en application du décret du 11 septembre 1985 et que vu le temps pris par la procédure à aboutir, la disposition transitoire inscrite à l'article 16 du décret du 10 novembre 2006 a entre-temps trouvé à s'appliquer; qu'elles relèvent que, dans un premier temps, le projet semble avoir été tacitement dispensé, le permis du 16 janvier 2007 étant muet quant à la nécessité qu'il y avait ou non de réaliser une étude d'incidences mais que les pages 2 à 8 de l'acte attaqué comportent désormais une motivation formelle à ce sujet;

Considérant qu'en une première branche, les parties requérantes considèrent que l'acte attaqué, en ce qu'il écarte la nécessité d'une étude d'incidences, est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'après avoir rappelé l'objectif d'une évaluation des incidences ainsi que les critères à l'aune desquels elle doit intervenir, ce en particulier sur le vu de l'article D.66 du Code wallon de l'environnement et des dispositions et annexes de la directive 85/337/CEE, les parties requérantes constatent que "les effets que l'existence même d'un projet est susceptible d'avoir sur la population, sur le patrimoine et sur le paysage font partie des éléments

qu'une étude d'incidences doit prendre en compte" et que "corrélativement, lorsque l'autorité doit examiner s'il convient de prescrire une étude d'incidences concernant un projet, elle doit notamment déterminer si ce dernier est susceptible d'avoir une incidence notable sur la population, le patrimoine culturel et le paysage et que, si tel est le cas, l'autorité doit prescrire une étude d'incidences";

que, pour les parties requérantes, "lorsqu'il s'agit d'examiner si l'autorité doit ou non prescrire une étude d'incidences, la question n'est pas de savoir s'il est démontré que le projet aura nécessairement un impact, mais bien de savoir si l'autorité, avec les informations dont elle dispose, peut exclure que le projet est «susceptible» d'avoir «des incidences notables sur l'environnement»"; que de là, elles considèrent que, "sans qu'il soit nécessaire de démontrer que le projet est contraire au périmètre d'intérêt, culturel, historique ou esthétique ou aux prescriptions du plan de secteur, l'erreur d'appréciation commise par l'autorité en n'imposant pas la réalisation d'une étude d'incidences avant d'autoriser le projet concerné est manifeste";

que, d'après elles, le projet, qui insère, dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique et en zone d'habitat au plan de secteur, 40.000 m² de bureau à quelques mètres du Palais des Princes Evêques et à proximité immédiate de plusieurs sites et bâtiments classés, est manifestement susceptible d'avoir "des incidences notables", d'une part, sur la zone d'habitat définie au plan de secteur, et donc sur la "population" et, d'autre part, sur les "biens matériels, y compris le patrimoine architectural et archéologique" et sur le paysage; qu'ainsi, d'après les parties requérantes, ce constat suffirait déjà à établir qu'une étude d'incidences était nécessaire de ces deux points de vue;

qu'elles relèvent "par ailleurs que, concernant le respect de la zone d'habitat, le Gouvernement s'est abstenu de tenir compte, dans son appréciation de la nécessité d'une étude d'incidences, de l'impact potentiel du projet en cumul avec les autres activités de bureau déjà présentes à proximité immédiate du site" (celles qui resteront dans le Palais ou encore les nombreux bureaux aux alentours, dont les bureaux d'avocats) de même que de "l'impact cumulatif du projet avec d'autres fonctions déjà présentes sur le site, à savoir essentiellement le commerce et la grande distribution";

qu'accessoirement, les parties requérantes soutiennent que "la motivation formelle de l'acte attaqué relève de la pétition de principe" en ce qui concerne l'impact potentiel du projet sur le patrimoine; que, à leur estime, concernant l'impact du projet sur l'habitat et le patrimoine, la motivation formelle se contente de se référer à des avis qui ne sont pas annexés à l'acte (ce qui constitue, en soi, un défaut de motivation formelle) et qui, de plus, ne permettent pas de déduire que l'autorité a correctement envisagé

l'éventualité d'"incidences notables" du projet sur l'habitat et le patrimoine; que, pour le surplus, elles soulignent qu'"il est bien établi que le fait que les nuisances soient «bien connues» ne dispense pas l'autorité de réaliser une étude d'incidences conforme à la directive européenne";

Considérant que, dans la seconde branche, les parties requérantes soutiennent que l'article 16 du décret du 10 novembre 2006, en ce qu'il autorise un examen de la nécessité ou non d'une évaluation des incidences a posteriori de la procédure administrative, est contraire aux exigences de la directive 85/337/CEE; qu'elles confrontent l'article 16 précité à l'enseignement de la Cour de justice (spéc. arrêt du 10 juin 2004, C-87/02, point 49) ainsi qu'à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 163.545 du 12 octobre 2006, en cause consorts DETHIER, dont il ressort que "la vérification de la nécessité de soumettre un projet à une étude d'incidences doit être préalable, c'est-à-dire dès le dépôt de la demande";

qu'elles rappellent qu'en l'espèce, "la partie adverse a, dans un premier temps, tacitement dispensé le projet d'une évaluation des incidences (c'est-à-dire, en droit wallon, d'une étude d'incidences)" et que "la décision quant à la nécessité d'une telle évaluation qui ressort désormais de l'acte attaqué n'est donc intervenue que postérieurement à la procédure administrative"; qu'elles ajoutent que s'il fallait comprendre l'article 16 du décret du 10 novembre 2006 comme autorisant une prise d'attitude a posteriori sur la nécessité de réaliser une étude d'incidences, cette disposition entrerait en contradiction avec la directive 85/337/CEE et devrait donc être écartée en raison de sa contrariété à une norme supérieure directement applicable de sorte que l'acte attaqué est dépourvu de base légale concernant la question de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement et qu'il est contraire à la directive 85/337/CEE;

Considérant qu'en réplique, concernant la première branche, les parties requérantes constatent tout d'abord que la partie adverse déduit l'absence d'un impact significatif sur l'environnement de l'ensemble des avis favorables remis dans le cadre de la procédure administrative ainsi que du constat effectué alors que le gros oeuvre des différents bâtiments était déjà très avancé; qu'elles constatent par ailleurs que, selon la partie adverse, le fait qu'elle ait jugé que le projet était conforme à la zone d'habitat au plan de secteur et qu'il ne portait pas atteinte au patrimoine protégé suffit à déduire que le projet ne doit pas être soumis à une étude d'incidences; qu'elles considèrent que cet argument ne peut cependant pas être admis car il opère une confusion entre le concept d'"incidences notables", déduit de la directive 85/337/CEE, et celui de bon aménagement des lieux;

Considérant qu'après avoir rappelé le caractère procédural de la directive 85/337/CEE, les parties requérantes poursuivent comme suit :

" S'agissant de projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, l'autorité ne peut prendre une décision que si la procédure visée par la directive, et transposée en droit interne, a été respectée. En définitive, s'agissant de projets ayant une incidence notable sur l'environnement, l'autorité ne peut pas prétendre avoir pris une décision concernant le bon aménagement des lieux si, au préalable, cette procédure n'a pas été respectée.

En invoquant les avis rendus au sujet du projet pour justifier sa décision quant à son impact sur la population et sur le patrimoine, la partie adverse se réfère à une procédure administrative viciée. Si effectivement le projet a des incidences notables sur l'environnement, l'autorité ne peut prendre aucune décision, et les organes consultatifs ne peuvent rendre aucun avis, sans qu'une étude d'incidences ait été réalisée.

La question n'est donc pas de savoir si le projet, aux yeux de l'autorité, est compatible avec la zone d'habitat et avec le patrimoine : l'autorité ne peut porter une telle appréciation que si elle a respecté, au préalable, la procédure prévue par la directive.

La décision quant à l'importance des incidences sur l'environnement doit se faire selon un critère qui se constate nécessairement en amont de la décision de l'autorité quant au bon aménagement des lieux et en amont de l'appréciation que peuvent donner les organes consultatifs. Ce critère est celui du caractère notable ou non des incidences potentielles du projet sur l'environnement.

La partie adverse ne peut nier que, manifestement, l'implantation de 40.000 m² de bureaux en zone d'habitat et en ZICHE, peut avoir un effet notable sur le patrimoine et sur l'habitat. La partie adverse prétend que cet effet sera bénéfique, mais elle ne pourrait porter un tel jugement de valeur que si elle avait respecté la procédure légalement prévue.

L'argument selon lequel l'autorité a pu constater de visu, compte tenu de la réalisation d'une partie importante des travaux, que le projet n'aurait pas d'impact significatif sur l'habitat et sur le patrimoine, outre qu'il est manifestement déraisonnable, est emprunt du poids du fait accompli";

Considérant au sujet de la seconde branche, qu'après avoir relevé que le projet en cause relève bien de l'annexe II de la directive 85/337/CEE (catégorie "travaux d'aménagement urbain, y compris la construction de centres commerciaux et de parking"), les parties requérantes s'en réfèrent à l'argumentation tenue dans leur requête;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties requérantes insistent sur ce que "des éléments qui, de prime abord, relèvent plutôt d'une appréciation urbanistique, ne peuvent pas pour autant être considérés comme sans lien avec les questions environnementales"; qu'elles soulignent aussi ce qui suit :

" En se contentant d'appréhender la dimension du projet et la capacité de charge de l'environnement naturel sur un plan urbanistique, niant par là l'impact

environnemental que cela implique pour les requérants notamment, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

De la même manière, en ne tenant pas compte du danger d'un effet de saturation de la zone concernée par des projets autres que résidentiels (défaut reconnu par Madame l'auditeur adjoint à propos du second moyen), au titre de l'impact environnemental qu'une telle saturation implique pour les riverains concernés, la partie adverse a omis d'appréhender un élément déterminant de l'analyse qu'elle devait poser pour déterminer si une étude d'incidences était ou non nécessaire.";

Considérant que selon l'article 4, § 2, et l'annexe II de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par les directives 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 et 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003, pour les "projets d'infrastructure" consistant en des "travaux d'aménagement urbain, y compris la construction de centre commerciaux et de parkings", il appartient aux Etats de déterminer "si le projet doit être soumis à une évaluation [...]"; qu'il s'ensuit que le projet ayant donné lieu à l'arrêté attaqué, qui porte sur la construction de 40.000 m² de bureaux peut être soumis à une évaluation des incidences telle que prescrite par les articles 5 à 10 de la directive 85/337 précitée; que, en droit wallon, l'évaluation des incidences ne doit pas nécessairement prendre la forme d'une étude d'incidences au sens de l'article D.66, § 2, du Code de l'environnement mais peut consister en une notice d'évaluation des incidences sous réserve qu'en application de l'article D.68, l'autorité ordonne la réalisation d'une étude d'incidences;

Considérant que la demande de permis ayant donné lieu à l'acte attaqué fut introduite le 19 février 2002; que l'article 16 du décret du 10 novembre 2006 modifiant le livre I^{er} du Code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement a entre-temps trouvé à s'appliquer en l'espèce; que cet article dispose comme suit :

- " Pour les demandes de permis introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret, l'autorité compétente au sens de l'article D.49, 1^o, à peine de nullité de sa décision mais sans préjudice du pouvoir de réformation de l'autorité compétente sur recours, statue explicitement sur la nécessité qu'il y avait ou non de réaliser une étude d'incidences en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, et, dans l'affirmative, refuse le permis demandé";

Considérant que c'est à bon droit qu'il est constaté dans l'acte attaqué qu'il ne relève pas de la liste des projets arrêtée par le Gouvernement wallon en application de l'article D.66, § 2, alinéa 1^{er} du Code de l'environnement, qu'il revenait donc à l'autorité d'examiner si le projet était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

Considérant que les critères à prendre en compte pour apprécier si un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement sont définis comme suit à l'article D.66, § 2 du Code de l'environnement :

- " 1° les caractéristiques des projets susvisés doivent être considérées notamment par rapport :
 - a. à la dimension du projet;
 - b. au cumul avec d'autres projets;
 - c. à l'utilisation des ressources naturelles;
 - d. à la production de déchets;
 - e. à la pollution et aux nuisances, en ce compris pour la santé;
 - f. au risque d'accidents, eu égard notamment aux substances ou aux technologies mises en oeuvre;
- 2° la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant en compte :
 - a. l'occupation des sols existants;
 - b. la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone;
 - c. la capacité de charge de l'environnement naturel;
- 3° les incidences notables qu'un projet pourrait avoir doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux 1° et 2°, notamment par rapport à :
 - l'étendue de l'incidence (zone géographique et importance de la population affectée);
 - la nature transfrontière de l'incidence;
 - l'ampleur et la complexité de l'incidence;
 - la probabilité de l'incidence;
 - la durée, la fréquence et la réversibilité de l'incidence";

Considérant que ces critères de sélection proviennent de l'annexe III de la directive 85/337/CEE; que les intitulés de cette annexe correspondant respectivement aux points 1°, 2° et 3° de l'article D.66, § 2 précité clarifient, au besoin, leur portée : "caractéristiques des projets", "localisation des projets" et "caractéristiques de l'impact potentiel";

Considérant que, comme le relèvent les parties requérantes, l'annexe III de la directive est plus précise que l'article D.66, § 2 du Code de l'environnement, en ce qui concerne l'appréciation de la "capacité de charge de l'environnement naturel"; qu'il y est ainsi précisé qu'il y a lieu de tenir compte de ce critère "en accordant une attention particulière" à une série de zones, parmi lesquelles notamment "les zones à forte densité de population" et "les paysages importants du point de vue historique, culturel et archéologique";

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué est longuement motivé en ce qui concerne l'absence de nécessité de procéder à une étude d'incidences;

Considérant que les critères de sélection énoncés sous l'article D.66, § 2 du Code de l'environnement font l'objet d'un examen systématique aux pages 2 à 5 de l'acte attaqué ainsi qu'il suit :

- " Considérant que la demande de permis a été introduite avant l'entrée en vigueur du décret du 10 novembre 2006 modifiant le Livre I^{er} du Code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement;

Que l'article 16 du décret du 10 novembre 2006 prévoit que l'autorité compétente statue explicitement sur la nécessité qu'il y avait ou non de réaliser une étude d'incidences en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2;

Considérant que, au préalable, il y a lieu de noter que le projet n'est pas de ceux qui, au regard de la nomenclature de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, nécessitent une étude d'incidences;

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que cette notice renvoie à de nombreuses annexes jointes au dossier de demande de permis;

Considérant que, en ce qui concerne la dimension du projet, il s'agit effectivement de construire 40.000 m² de bureaux et de salles d'audience au cœur d'une zone d'habitat, il n'en reste pas moins que le projet s'inscrit sur une parcelle de 12.600 m² et ne présente une emprise au sol que de 7.843 m² (en fait 6.250 m² compte tenu de ce que 1.563 m² sont construits en sous-sol et recouverts d'une zone de jardin), soit une occupation de 50 % de la parcelle concernée;

Considérant que tout autre projet de développement sur ce qui constituait cette friche urbaine pourrait développer au minimum des volumes et des emprises au sol équivalentes, comme l'illustre l'emprise au sol nettement plus élevée de l'îlot Saint-Michel, par exemple;

Considérant que, quant à sa dimension, le projet est conforme à ce que permet le plan de secteur et n'est pas de nature, en tant que tel, à causer des impacts environnementaux négatifs autres que ceux découlant dudit plan de secteur;

Considérant, en outre, que ce projet, en ce qui concerne sa dimension, ne s'écarte pas du schéma directeur de 1986;

Considérant de ce qu'il précède que la dimension du projet étant conforme tant en ce que permet le plan de secteur que le schéma directeur indicatif de 1986, il n'y avait pas de raison d'imposer une étude d'incidences sous cet angle;

Considérant qu'en ce qui concerne le critère lié au cumul avec d'autres projets, un seul projet est susceptible de se cumuler avec celui du Palais de justice, à savoir celui de la gare S.N.C.B.;

Considérant toutefois que ce projet ne vise pas l'augmentation de la capacité en termes de trafic ferroviaire;

Que le projet porte sur l'aménagement d'un espace d'accueil (accueil des voyageurs, guichets, cafétéria) en remontant celui-ci au niveau de l'espace public;

Que ce projet s'inscrit donc parfaitement dans l'aménagement de l'espace public environnant le projet;

Que ce cumul aura donc des effets positifs et certainement pas des effets négatifs qui justifieraient de faire réaliser une étude d'incidences;

Considérant que, en ce qui concerne l'utilisation de ressources naturelles, le projet n'est pas de nature à avoir des impacts significatifs négatifs sur la situation existante;

Considérant que - et ceci vaut pour d'autres critères - le projet est pour l'essentiel un déménagement des activités qui se déroulent actuellement dans le Palais des Princes Evêques et un transfert correspondant des fonctionnaires y affectés;

Qu'en effet, il s'agit d'un projet développé en site urbain qui ne requiert, en terme de ressources naturelles, que l'utilisation d'eau distribuée par ailleurs sur tout le territoire de la ville de Liège;

Que, sous cet angle, le projet ne se distingue en rien de tout autre projet urbain qui pourrait se développer dans le périmètre concerné conformément au plan de secteur;

Qu'au contraire, on peut s'attendre, compte tenu de l'occupation à des fins administratives, à [une] utilisation des ressources naturelles moindres que celles que pourrait engendrer la présence d'habitants permanents;

Considérant que, sous l'angle de l'utilisation des ressources naturelles, il n'y a aucune raison d'imposer une étude d'incidences;

Considérant que, en ce qui concerne la production de déchets, de la même manière, le projet ne [se] distingue pas d'une utilisation différente de la zone urbaine conforme au plan de secteur;

Considérant que la fonction administrative envisagée par le projet produit certes des déchets assimilés aux déchets ménagers ainsi que des déchets essentiellement de bureau;

Que, cependant, la quantité produite est moindre que celle que pourrait produire une occupation purement résidentielle compte tenu du nombre de ménages qui pourraient y habiter;

Considérant que le même raisonnement peut être utilisé en ce qui concerne les eaux usées;

Que, sous cet angle, il y a lieu de noter que, en termes d'équivalent-habitant (EH), une fonction administrative est considérée comme produisant le tiers de la fonction résidentielle;

Que, en effet, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 fixant les conditions intégrales à l'exploitation relative aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle, le nombre d'équivalent-habitant pour des bureaux est fixé selon l'évaluation suivante : un employé = 1/3 EH;

Considérant que, en ce qui concerne la production de déchets, ni le projet qui fait l'objet de la demande de permis, ni un autre projet qui utiliserait le potentiel de la zone d'habitat ne justifie une étude d'incidences compte tenu de l'absence d'impact significatif négatif sur l'environnement;

Considérant qu'en ce qui concerne la pollution et les nuisances, en ce compris pour la santé, le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs significatifs sur l'environnement;

Considérant que le projet concerne des bâtiments administratifs qui, en tant que tels, ne sont pas susceptibles de causer une pollution ou des nuisances particulières en ce compris pour la santé;

Que, en effet, ce type de bâtiment est construit selon les normes standards, en ce compris la nature des matériaux à utiliser;

Que les immeubles à ériger ne sont pas de nature à provoquer des pollutions atmosphériques pas plus que des eaux souterraines ou du sol;

Que les éventuelles pollutions et nuisances inhérentes à ce projet ne sont pas, sous cet angle, différentes de tout projet urbain qui pourrait être réalisé conformément à l'affectation prévue par le plan de secteur;

Que, sous cet angle, aucune raison ne justifie la réalisation d'une étude des incidences environnementales;

Considérant, quant aux risques d'accident, eu égard notamment aux substances et aux technologies mises en œuvre que le projet ne présente aucun risque d'effets significatifs négatifs sur l'environnement;

Que, en effet, le projet concerne des bâtiments à fonction administrative ne mettant en œuvre aucun processus industriel, ni substance ou technologie présentant un quelconque risque;

Que, en ce qui concerne la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet, le projet tel qu'il se présente dans le dossier de demande de permis ainsi que la situation existante de fait ne justifient pas une crainte d'un impact significatif sur l'environnement;

Que, en effet, le projet s'inscrit dans une friche urbaine et, en partie, en superstructure des voies de chemin de fer et n'aura donc qu'un impact positif dans une zone affectée à l'habitat au sens de l'article 26 du CWATUP qui, dans le centre urbain, constitue, par sa situation existante, un élément négatif de l'aménagement urbain;

Considérant qu'en ce qui concerne la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, le site concerné ne comprend aucune richesse et ressource naturelle de telle sorte que le projet ne pourra avoir aucun impact négatif;

Considérant que, dans le même sens, le site et son environnement ne peuvent pas être considérés comme un environnement naturel dont il conviendrait d'analyser la capacité de charge;

Que la zone est une zone urbaine destinée à l'habitat, au sens de l'article 26 du CWATUP, qui remplira pleinement son rôle par le biais du projet;

Qu'il s'ensuit que la sensibilité environnementale de la zone directement ou indirectement concernée par le projet ne justifie en rien qu'une étude d'incidences ait été imposée;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les incidences environnementales du projet, à supposer qu'il y en ait, sont liées aux options urbanistiques et architecturales du projet;

Que, sous cet angle, la zone géographique et la population susceptibles d'être touchées par ce projet sont peu importantes à l'échelle de la ville;

Que le projet n'est pas de nature à avoir un impact transfrontalier, ni transrégional;

Considérant, en ce qui concerne l'ampleur et la complexité des incidences du projet, il y a lieu de considérer encore une fois que le projet s'inscrit dans une zone urbaine dont la vocation est de recevoir de multiples fonctions dont celles prévues par le projet;

Que, au niveau réglementaire, telle est également la situation au plan de secteur notamment";

Considérant que, sur cette base, il est déjà possible de comprendre pourquoi l'autorité délivrante a considéré qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une étude d'incidences, chaque critère de sélection visé à l'article D.66, § 2 du Code de l'environnement faisant l'objet d'une appréciation concrète à l'issue de laquelle l'autorité constate que le projet en cause n'est pas de nature à avoir des impacts environnementaux négatifs; qu'en d'autres termes, l'acte attaqué contient bien - déjà aux pages 2 à 5 - une motivation concrète quant aux raisons pour lesquelles l'autorité estime que le projet en cause n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que, partant, une étude d'incidences ne s'imposait pas;

Considérant que les griefs des parties requérantes se concentrent toutefois davantage sur les considérations de l'acte attaqué qui suivent, consacrées, d'après elles, d'une part, à l'impact éventuel du projet sur la zone d'habitat définie au plan de secteur et, d'autre part, à la question de l'impact du projet sur le patrimoine;

Considérant qu'aux pages 5 à 7 de l'acte attaqué, les développements consacrés à l'absence de nécessité de procéder à une étude d'incidences se poursuivent et sont concentrés sur l'aspect identifié par l'autorité comme l'impact environnemental potentiel du projet, à savoir l'impact sur la fonction urbaine et sur le patrimoine culturel :

" Considérant que l'impact environnemental du projet est l'impact sur la fonction urbaine, d'une part, et, d'autre part, sur le patrimoine culturel immobilier;

Que, en ce qui concerne l'analyse de l'impact environnemental général du projet, cette analyse se confond avec l'examen de la compatibilité du projet avec le voisinage, examen imposé par le biais de l'article 26, alinéa 2, du CWATUP;

Considérant la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement qui renvoie à de nombreuses annexes jointes au dossier de demande de permis;

Considérant les nombreux avis qui ont été rendus sur la demande, avis desquels il ressort directement ou indirectement que le projet est compatible avec le voisinage et nécessaire pour la sauvegarde du patrimoine culturel et l'environnement urbain;

Considérant les nombreux considérants du présent permis portant directement ou indirectement sur la compatibilité du projet avec le voisinage desquels il découle que le projet est compatible avec le voisinage existant;

Que ces considérants démontrent la compatibilité du projet dans toutes ses facettes et concluent que le projet est compatible au sens de l'article 26, alinéa 2 du CWATUP;

Que, si le projet est compatible avec le voisinage, on en conclut nécessairement que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives négatives sur l'environnement;

Que de l'ensemble desdits considérants, qu'il faut considérer comme reproduits dans la motivation spécifique sur l'exonération de l'étude d'incidences, et de ceux qui précèdent, il est démontré que la demande ne nécessitait pas d'étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant, de manière plus spécifique, qu'en ce qui concerne l'atteinte au patrimoine culturel existant, de nombreux éléments confirment l'absence d'impact négatif et donc l'absence de nécessité de réaliser une étude d'incidences;

Qu'en effet, outre les avis favorables de la Commission royale des monuments, sites et fouilles et de la Division du patrimoine de la D.G.A.T.L.P., mentionnés ci-dessus, et les considérants précédents, qu'il faut considérer comme ici reproduits, qui retracent la philosophie du projet ainsi que les réponses spécifiques aux observations et réclamations formulées, confirme [sic] non seulement que le projet n'aura pas d'impact significatif négatif, mais qu'au contraire, il est indispensable pour la sauvegarde même du patrimoine existant;

Qu'il s'ensuit qu'en l'absence d'impact significatif négatif sur l'environnement, le projet n'est pas de ceux qui nécessitent qu'un[e] étude d'incidences soit imposée;

Considérant que le Conseil d'Etat a admis, par son arrêt n° 125.643 du 24 novembre 2003, que M^{me} STEIGER subirait du fait de la construction du projet un préjudice grave et difficilement réparable au sens des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant toutefois qu'il ne peut y avoir d'assimilation automatique entre l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable et un impact significatif négatif sur l'environnement;

Considérant que le préjudice de M^{me} STEIGER, même s'il peut être considéré comme grave et difficilement réparable, est de ceux que sont appelés à subir de nombreux citoyens habitant dans un centre urbain;

Que le fait qu'elle ait bénéficié historiquement d'une vue que l'on doit considérer comme anormale dans le contexte urbain ne peut en lui-même être constitutif d'un impact significatif négatif sur l'environnement au sens du droit communautaire et du droit wallon;

Que la situation de M^{me} STEIGER ne justifie pas qu'une étude d'incidences ait été imposée;

Considérant qu'il a été démontré tout au long du long et lourd processus de reconstruction du quartier, que le projet est compatible avec le voisinage et donc qu'il n'aura pas d'impact significatif négatif sur l'environnement urbain;

Que cet impact s'apprécie notamment en considération du contexte dans toutes ses facettes et notamment, le fait que le plan de secteur, qui existe depuis 1987 sans avoir été contesté sur ce point, affecte l'ensemble du périmètre en la zone d'habitat;

Que cette zone d'habitat, on le sait depuis le 28 décembre 1972, est une zone destinée à la mixité des fonctions, dont celle d'établissements de service public, comme en l'espèce;

Que le choix querellé par certains riverains n'est absolument pas déraisonnable;

Que ce caractère raisonnable est confirmé par de multiples avis qui ont été rendu[s] en cours d'instruction du permis;

Qu'ainsi, les avis de la S.N.C.B., de la S.R.W.T. et celui de la direction des routes sont favorables;

Que, sous l'angle d'une pseudo-erreur manifeste d'appréciation, les avis favorables de la Commission royale des monuments, sites et fouilles et de la Division du patrimoine de la D.G.A.T.L.P. trouvent toute leur importance;

Considérant la demande de renseignements et d'avis très précise adressée par le fonctionnaire délégué à la Direction de la Prévention et des Autorisations (D.P.A.) de la D.G.R.N.E.;

Que cette demande est formulée sous forme de 7 questions liées à des incidences environnementales que le projet aurait pu avoir;

Que la réponse de la D.P.A. en date du 15 mars 2004 est précise et négative en ce qui concerne l'ensemble des questions posées;

Que l'avis de la D.P.A. est notamment étayé par des avis plus spécifique[s] de la Division Nature et Forêts (10 mars 2004) et de la Division de l'Eau (11 mars 2004), annexés à l'avis de la D.P.A.;

Que, au niveau communal, les avis rendus sont concordants;

Que, en effet, le 10 février 2004, la C.C.A.T. de Liège rend un avis favorable au projet par 19 voix et 3 abstentions, cet avis ayant été rendu lors d'une réunion qui avait été précédée d'une réunion d'information (5 février 2004) en sous-commission pour entendre les informations et explications du demandeur, du fonctionnaire délégué, de la ville de Liège et de représentants des opposants au projet et du comité de quartier de Pierreuse;

Que, comme le montre la lecture du procès-verbal de la séance de la C.C.A.T. du 10 février 2004, un large débat des différentes facettes du projet ont été discutées [sic];

Que le 16 février 2004, le conseil communal se prononce (33 voix pour, 7 abstentions) favorablement à la modification de voirie sollicitée;

Que les considérants qui précèdent le dispositif de la décision du conseil communal démontrent que le conseil communal émet une opinion favorable sur le projet dans sa globalité compte tenu des effets positifs du projet;

Que l'avis favorable très circonstancié du collège communal (19 février 2004) complète [c]es opinions favorables au projet;

Considérant qu'il est clair que tous ces avis favorables eu égard à la compatibilité du projet avec le voisinage, à l'apport du projet pour la sauvegarde du patrimoine culturel, à l'absence de périmètres ou d'activités sensibles, contribuent à démontrer que le projet n'est pas susceptible de provoquer des incidences notables négatives à l'environnement;

Que, en conséquence, une étude d'incidences sur l'environnement ne se justifiait pas;

Considérant qu'une décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle est manifestement déraisonnable, c'est-à-dire lorsqu'elle constitue une décision qu'aucune autorité agissant selon la raison ne prendrait dans l'exercice de son très large pouvoir d'appréciation discrétionnaire;

Que, dans le cas d'espèce, de nombreuses instances ont été d'avis que le projet était compatible avec le voisinage, qu'il n'aurait pas d'incidences négatives et que, au contraire, c'est le maintien de la situation préexistante qui était préjudiciable;

Que le projet est nécessaire pour la protection du patrimoine culturel;

Qu'ainsi de nombreuses personnes, venant d'horizons divers et exerçant des fonctions différentes, se rejoignent dans cette opinion;

Considérant que, de tout ce qui précède, il y a lieu de confirmer que la demande de permis ne nécessitait pas d'étude d'incidences";

Considérant que les parties requérantes contestent en substance ces développements en ce qu'ils auraient pour objet de démontrer que le projet n'aura pas d'impact sur l'environnement, alors qu'il suffit qu'un projet soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour qu'une étude d'incidences soit requise, critère auquel le projet en cause répondrait manifestement;

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué a bien examiné chacun des critères de sélection permettant d'apprécier l'impact environnemental d'un projet; que la référence aux avis s'inscrit dans l'appréciation du risque d'incidences notables sur l'environnement, venant confirmer le caractère vraisemblable des considérations déjà formulées au regard de chaque critère - particulièrement celles relatives à l'impact au vu des zones concernées - et, plus encore, leur caractère raisonnable;

Considérant que la prise en compte de ces avis apparaît, en outre, d'autant plus admissible que l'article 16 du décret du 10 novembre 2006 n'impose pas à l'autorité compétente de n'avoir égard qu'à la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; qu'au reste, à supposer même que cette notice soit lacunaire ou erronée, il resterait à démontrer que l'autorité n'a pas pu statuer en connaissance de cause;

Considérant que, d'après les parties requérantes, l'autorité aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en ne concluant pas à la nécessité d'une étude d'incidences dès lors qu'il serait manifeste que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables, d'une part, sur la zone d'habitat définie au plan de secteur et donc sur la population et, d'autre part, sur les biens matériels, y compris le patrimoine architectural et archéologique et sur le paysage;

Considérant qu'il est exact que l'appréciation des nuisances est fonction notamment de la zone dans laquelle le projet s'inscrit et du type de voisinage; que la décision d'une autorité quant à l'intégration du projet au contexte architectural environnant constitue cependant une décision discrétionnaire qui ne peut effectivement être censurée par le Conseil d'Etat qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'en l'espèce, l'ampleur du projet en cause (40.000 m² de bureaux) n'implique cependant pas nécessairement que ledit projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement; qu'en l'occurrence, l'acte attaqué contient bien une motivation concrète et particulièrement circonstanciée concernant l'ampleur du projet en cause et son intégration dans la zone concernée; que, de même, il existe dans l'acte attaqué une motivation au regard de l'impact du projet en cumul avec d'autres projets (en l'occurrence celui de la gare du Palais);

Considérant que, du point de vue environnemental, la motivation de l'acte attaqué au regard de chaque critère de sélection, en ce compris et particulièrement quant aux aspects critiqués par les parties requérantes, n'est pas déraisonnable;

Considérant qu'en l'occurrence, la référence aux différents avis favorables émis dans le cadre de l'instruction de la demande de permis - spécialement ceux de la division du patrimoine de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) du 9 janvier 2004, de la commission royale des monuments, sites et fouilles (C.R.M.S.F.) du 27 janvier 2004 et de la commission consultative communale d'aménagement du territoire (C.C.A.T.) de la ville de Liège du 10 février 2004 -, outre qu'elle conforte l'idée que l'autorité a statué en pleine connaissance de cause sur la nécessité d'une étude d'incidences, met en exergue le fait que d'autres autorités sont arrivées à une conclusion favorable du point de vue de l'impact du projet en cause, ce sans que leur position n'apparaisse déraisonnable, de sorte qu'à supposer que l'auteur de l'acte attaqué ait commis une erreur d'appréciation, son caractère manifeste n'est pas établi;

Considérant, au surplus, que le fait que les différents avis auxquels il est fait référence dans l'acte attaqué ne sont pas annexés à celui-ci, n'est pas de nature à vicier cet acte dès lors que, d'une part, le caractère favorable de ces avis, dont il est fait état expressément dans les motifs de l'acte attaqué, suffit déjà à venir en appui aux motifs donnés par l'auteur de l'acte attaqué quant à l'impact environnemental général du projet, et, que d'autre part, leur teneur se trouve résumée ou partiellement recopiée dans l'acte attaqué;

Considérant qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, quant à la seconde branche, qu'en vertu de l'article 2, § 1 de la directive 85/337/CEE, "les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne les incidences. [...]";

Considérant que l'article 16 du décret du 10 novembre 2006 respecte cette exigence puisqu'il en résulte que si l'autorité constate qu'une étude d'incidences aurait dû être réalisée, elle doit refuser le permis;

Considérant que la seconde branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que les parties requérantes prennent un deuxième moyen de l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles et de la violation des articles 1^{er}, 13 à 15, 22, 26, 110 et 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), du principe "patere legem quam ipse fecisti" et du principe de cohérence administrative, et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elles constatent que la majeure partie de la ville de Liège est inscrite en zone d'habitat au plan de secteur, en sorte qu'il est difficile de déterminer, sur cette seule base, dans quelle mesure un projet est susceptible de porter atteinte à cette destination principale; qu'elles relèvent cependant que l'article 22 du CWATUP précise que "le plan de secteur s'inspire des indications et orientations contenues dans le schéma de développement de l'espace régional", que si cet instrument (en abrégé "SDER") est dépourvu de valeur réglementaire et de force obligatoire, il n'en sert pas moins de ligne de conduite à l'autorité, qui ne peut s'en écarter qu'en motivant adéquatement sa décision en la forme, que "l'application concrète que donne l'autorité, au sujet d'un projet devant s'insérer dans un lieu déterminé, à des concepts tels que le «bon aménagement des lieux», la conformité avec la destination d'une zone ou la compatibilité avec le voisinage, doit en principe se faire en conformité avec les orientations données par ce schéma";

Considérant que, concernant l'implantation des bâtiments administratifs et de bureaux, les parties requérantes constatent que deux lignes de conduite se dégagent du SDER : le principe de l'accessibilité des bâtiments administratifs et la "mixité raisonnée" des activités; que quant à ce dernier point, elles relèvent qu'à plusieurs endroits, le SDER recommande la mixité des fonctions et la sauvegarde des

commerces de proximité et déconseille "l'incrustation d'équipements hors échelle dans le tissu d'habitat"; qu'elles relèvent que le SDER précise en outre ce qui suit :

" La mixité se trouve au centre de la réflexion sur la structuration de l'espace parce qu'elle apparaît comme une condition nécessaire à la vitalité des noyaux d'habitat tout en n'étant pas exempte de nuisances. Dans les centres, on privilégiera une mixité sélective des activités en assurant leur compatibilité et, de préférence, leur complémentarité. En particulier, on favorisera la mixité des activités économiques et les logements tant publics que privés en veillant à assurer à chacune de ces fonctions des conditions de développement satisfaisantes. On favorisera aussi la présence d'équipements culturels de proximité (salles de quartier, maisons de village, foyers culturels, etc.) au sein de l'habitat.

Dans certains cas, on préférera la constitution de petites zones spécialisées pour éviter les nuisances (quartiers de bureaux, d'administration, d'activité économique, etc.); mais celles-ci resteront de petite taille et seront intégrées dans la structure afin qu'une mixité soit recrée à une échelle spatiale supérieure au sein des secteurs urbains";

que, selon les parties requérantes, il résulte des motifs de l'acte attaqué que le projet repose sur quatre "fondements", constituant en réalité sa justification :

" Considérant que le présent projet trouve son fondement dans les éléments qui suivent :

- il maintient, sur la place, des institutions judiciaires qui y sont présentes depuis l'époque de Notger, dans des conditions de sécurité, de salubrité et d'hygiène adéquates, tant pour le personnel de la justice que pour ses usagers;
- il garantit aux instances judiciaires une visibilité et une accessibilité en rapport avec l'importance sociale de leur mission;
- il assure la pérennité du Palais des Princes Evêques tant sur le plan matériel que sur le plan historique;
- il finalise le réaménagement de la place Saint-Lambert, initié dès 1986 par l'adoption d'un schéma directeur; il participe à la concrétisation d'un équilibre global au sein de la place entre différentes fonctions commerciales, résidentielles et institutionnelles et constitue un élément essentiel de l'essor de ces autres fonctions";

que si ces quatre fondements sont légitimes, elles considèrent que trois d'entre eux manquent toutefois de pertinence, n'étant pas directement liés au projet; qu'ainsi, selon elles, seul serait indiscutable l'objectif, directement issu du SDER, de la visibilité et surtout de l'accessibilité des bâtiments de la justice; que les parties requérantes contestent cependant l'application faite de cette ligne de conduite à deux niveaux;

Considérant d'une part, quant à l'accessibilité et la visibilité du service public, que les parties requérantes contestent l'argument de la centralité : d'après elles, "si la volonté de stopper un processus de délocalisation des fonctions urbaines vers l'extérieur des villes est indiscutablement légitime, l'application concrète qui est faite de ce motif n'est manifestement pas pertinente. Ce motif ne peut en effet, en soi, justifier le refus d'envisager d'installer les bâtiments de la justice dans un autre

quartier de la ville. L'acte attaqué semble en effet assimiler tout emplacement situé à Liège, mais hors du quartier de la place Saint-Lambert, à une «délocalisation» extérieure à la ville, ce qui est manifestement déraisonnable. L'argument de la «centralité» n'est donc pas susceptible, à lui seul, d'exclure toute autre implantation du projet"; que les parties requérantes indiquent que de la place est disponible dans le quartier de la gare des Guillemins, couvert par un plan communal d'aménagement (P.C.A.) autorisant l'installation des bureaux;

Considérant d'autre part, qu'au sujet de la mixité des fonctions, les parties requérantes estiment que les mises en garde du SDER sur ce sujet ne sont pas respectées : l'affirmation de la partie adverse suivant laquelle le projet contesté participerait d'une recherche de mixité des fonctions relèverait de la pétition de principe, les (quelques) liaisons maintenues entre les quartiers, notamment la passerelle reliant la rue Saint-Servais à la place de la République française, ne suffiraient pas à éviter la création d'une zone totalement privée d'animation la nuit et les week-ends, en réalité, la soi-disant mixité des fonctions recherchée par l'auteur de l'acte se ferait à une bien plus grande échelle que celle qui est préconisée dans le schéma de développement de l'espace régional, qui n'admet des "zones spécialisées" qu'à la condition qu'elles soient de taille réduite; qu'à leur estime, tel ne serait assurément pas le cas d'un ensemble homogène de plus de quarante mille mètres carrés de bureaux;

Considérant toujours au sujet de la mixité, que les parties requérantes soulignent l'atteinte à la fonction résidentielle, déjà sous-représentée avant l'acceptation du projet et gravement compromise par ce dernier; que, selon elles, pour étayer sa motivation, le Ministre se réfère au seul véritable noyau résidentiel qui subsiste encore dans le quartier, soit la colline de Pierreuse où vivent les requérants, alors qu'elle sera coupée du reste de la place par le projet litigieux et qu'il est très vraisemblable que la proximité des extensions du Palais de justice y attirera des commerces et des professions libérales au détriment de la fonction résidentielle; qu'ainsi, à leur estime, s'il subsiste du logement dans l'îlot Saint-Michel, il se réduirait à 20 % de l'ensemble alors que le quartier Sainte-Marguerite, où reste également de l'habitat, est trop éloigné pour être raisonnablement pris en compte; qu'ils en déduisent que, si mixité il y a, elle se fait entre les bureaux et les commerces alors que le plan de secteur situe tous les quartiers autour de la place en zone d'habitat;

Considérant que les parties requérantes concluent, sous le titre "conséquences", dans les termes suivants :

" L'acte attaqué prend le contre-pied du SDER en considérant, alors qu'il autorise l'implantation d'un grand ensemble administratif au centre-ville, que la

multifonctionnalité sera assurée par une «multiplication des foyers d'animation, à horaire décalé, sur des sites contigus». Cette conception de la multifonctionnalité est manifestement contraire à celle du SDER.

Or le SDER, sur la question de la «multifonctionnalité», ne se contente pas de fixer une ligne de conduite désincarnée, mais il se réfère aux erreurs du passé et fixe des conditions pour ne pas les répéter. Cette question ne peut être simplement ignorée par l'autorité.

Si l'autorité entend s'écarter des lignes directrices du SDER, elle doit pouvoir s'appuyer sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles et motiver sa décision en la forme par référence à ces motifs.

Or, en premier lieu, et contrairement à ce qu'affirme l'autorité, l'argument de la visibilité et de l'accessibilité des fonctions administratives n'est pas déterminant, dans la mesure où cette exigence pourrait être respectée par l'implantation du projet dans d'autres quartiers de Liège.

En second lieu, la motivation formelle de l'acte attaqué laisse penser que l'acte est conforme aux lignes directrices du SDER, alors qu'il y déroge de manière manifeste sur l'importante question de la «multifonctionnalité» des quartiers dédiés à l'habitat.

Par ailleurs, les prescriptions découlant de la zone d'habitat au plan de secteur doivent être interprétées conformément aux objectifs du SDER. Il doit donc être considéré que la destination principale de la zone d'habitat est, en l'espèce, bien compromise, de manière manifeste, par l'acte attaqué, qui omet de respecter les recommandations du SDER visant à éviter une marginalisation de l'habitat dans le centre des villes";

Considérant qu'en réplique, les parties requérantes écrivent ce qui suit :

- " Les requérants rappellent que si le SDER est abondamment cité dans leur requête en annulation, c'est uniquement pour appuyer leur interprétation de la portée de l'article 26 du CWATUP quant aux types de projets admissibles en zone d'habitat en général, et à cet endroit de la ville de Liège en particulier.

Les requérants ne mentionnent par ailleurs le contenu du SDER que parce que la partie adverse fonde largement la motivation de l'acte attaqué sur ce schéma.

Les requérants n'invoquent donc pas un caractère obligatoire du SDER, mais uniquement sa valeur de ligne directrice pour l'autorité, s'agissant d'appliquer l'article 26 du CWATUP au projet concerné.

L'acte attaqué, en autorisant l'implantation de 40.000 m² de bureaux dans une partie de la ville de Liège où l'habitat est déjà sous-représenté, au profit de bureaux, du commerce et de la grande distribution, met en péril la destination principale de la zone.

En cela, il est contraire à l'article 26 du CWATUP.

La question de savoir si l'autorité devrait, dès lors, refuser le permis, modifier le plan de secteur pour l'accorder, adopter un plan communal d'aménagement dérogatoire ou accorder une dérogation au plan de secteur dépasse le cadre du présent litige, relatif au seul permis du 7 septembre 2007";

Considérant que comme l'admettent d'ailleurs les parties requérantes, à l'inverse des plans d'aménagement, qui ont valeur réglementaire, les schémas n'ont d'autre portée que celle d'une ligne de conduite; qu'il est permis de s'en écarter pour autant que l'auteur de l'acte s'en explique par une motivation adéquate;

Considérant qu'en l'occurrence, les extraits du SDER qui sont cités par les parties requérantes laissent à l'autorité une très large marge d'appréciation et n'excluent, en particulier, pas différentes lectures de la "multifonctionnalité";

Considérant qu'à côté d'une violation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 adoptant définitivement le schéma de développement de l'espace régional et du document y annexé (ainsi que de la règle "patere legem quam ipse fecisti"), le deuxième moyen invoque toutefois principalement une violation de l'article 26 du CWATUP et du plan de secteur de Liège;

Considérant que les parties requérantes relèvent que le projet autorisé par l'acte attaqué consiste en la construction de bâtiments administratifs comprenant une surface utile de 40.000 m² dans une zone d'habitat au plan de secteur; que des développements du moyen, il ressort que les parties requérantes estiment qu'un tel projet met en péril la destination principale de la zone, où l'habitat est déjà sous-représenté, au profit de bureaux, de commerces et de la grande distribution; que si elles invoquent largement les orientations découlant du SDER, c'est pour soutenir leur position et compte tenu de l'importante utilisation qui en est faite dans la motivation de l'acte attaqué; qu'après avoir abordé les orientations du SDER (page 12 et s. de la requête), elles se consacrent d'ailleurs expressément à une "critique de l'acte attaqué au regard de l'article 26 du CWATUP" (page 15 et s. de la requête);

Considérant qu'ainsi, les développements consacrés au non-respect des orientations du SDER permettent de comprendre en quoi l'article 26 du CWATUP a, d'après les parties requérantes, été violé; qu'en particulier, l'interprétation donnée dans l'acte attaqué à la notion de mixité des fonctions (ou encore de "multifonctionnalité") revient, d'après elles, à compromettre la destination principale de la zone, ce que l'article 26 du CWATUP ne permettrait pas;

Considérant que l'article 26 du CWATUP dispose comme suit :

" De la zone d'habitat.

La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence.

Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socio-culturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, de même que les exploitations

agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.

Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics";

Considérant que, principalement destinée à la résidence, la zone d'habitat est néanmoins une zone multifonctionnelle; que les activités et installations autres que résidentielles sont cependant limitativement énumérées et ne sont admissibles que pour autant qu'il soit satisfait à deux conditions cumulatives : d'une part, elles ne peuvent pas mettre en péril la destination principale, résidentielle, de la zone et, d'autre part, elles doivent être compatibles avec le voisinage; qu'ainsi, tandis que la première restriction s'opère in abstracto, la seconde requiert quant à elle une appréciation in concreto;

Considérant que l'extension du Palais de justice autorisée par l'acte attaqué relève des activités autres que résidentielles énumérées par l'article 26 du CWATUP, s'agissant de constructions et aménagements destinés à une mission d'intérêt général et emportant, en tout état de cause, des activités de type "services" (en l'occurrence, des bureaux); qu'ainsi, la question posée par le deuxième moyen des parties requérantes, est celle de savoir si la concentration d'activités non résidentielles en zone d'habitat que permet l'acte attaqué met en péril la destination principale de la zone concernée, voire est incompatible avec le voisinage;

Considérant que, quand la zone d'habitat est fort étendue, il y a lieu d'apprécier la mise en péril de la fonction principale de la zone en fonction des caractéristiques de cette zone à un endroit donné du territoire;

Considérant qu'en l'espèce, l'endroit en cause est situé au centre de Liège; qu'il est constitué de résidences et de plusieurs commerces et services; que la fonction inhérente à celle d'un palais de justice est présente à cet endroit depuis des temps immémoriaux et constitue une des caractéristiques de cette zone; que non seulement elle ne met pas en péril la destination principale de la zone mais elle est compatible avec le voisinage; que s'il est vrai que la résidence est moins présente à cet endroit précis, elle existe cependant et, à proximité, est prépondérante; qu'une telle situation était déjà connue de l'auteur du plan de secteur arrêté le 26 novembre 1987 lorsqu'il a établi une grande zone d'habitat sans qu'il apparaisse que, ce faisant, il ait voulu changer fondamentalement la situation urbanistique de ce quartier;

Considérant qu'à ce sujet, l'arrêté attaqué contient la motivation suivante :

" Considérant que le projet a pour objet la construction de bâtiments destinés à accueillir des locaux affectés à l'usage des services de la justice;

Considérant que les bâtiments projetés ne mettent pas en péril la destination principale de la zone, à savoir la résidence; que la fonction résidentielle est déjà largement représentée dans les environs immédiats du projet au sein de l'îlot Saint-Michel et dans les quartiers de Pierreuse et de Sainte-Marguerite;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de différents bâtiments spécifiques, plutôt que d'un bâtiment d'un seul tenant, et l'installation de certaines fonctions au rez-de-chaussée, incluant un contact avec le public, dans le but de ne pas décourager la fonction résidentielle;

Considérant que le projet apporte une attention particulière à la recherche d'une multifonctionnalité globale, et non bâtiment par bâtiment; que, le projet est inséré dans le flux des diverses voies de communication (gare S.N.C.B., gare TEC, voiries publiques);

Considérant que, dans le but de mettre en valeur et de sécuriser les nouveaux espaces créés et les voiries publiques auxquels ils sont adjacents, la régie des bâtiments devra au titre de charge d'urbanisme, en assurer l'illumination, en collaboration avec la ville de Liège, s'inscrivant, en l'espèce, dans le «plan lumière» que celle-ci projette de mettre en oeuvre;

Considérant qu'au-delà de cet aspect fonctionnel et sécuritaire, l'illumination doit produire une «valeur artistique ajoutée» à la cité en façonnant une image contemporaine plus accueillante tout en affirmant son identité; que cette illumination ne peut seulement résider dans la pose de quelques dispositifs d'éclairage mais qu'il s'agit bien de réaliser une mise en valeur des bâtiments et des espaces, tenant compte des valeurs d'ensemble de la place Saint-Lambert, des quartiers avoisinants ainsi que des parcours et cheminements pouvant être utilisés par les piétons, tant pour des questions de facilité de déplacement que pour favoriser l'établissement d'itinéraires «touristiques» et culturels mettant en scène les bâtiments et sites prestigieux du centre historique dans lesquels viendront s'insérer les nouveaux édifices;

Considérant que le projet est compatible avec le voisinage existant";

Considérant qu'en outre, il faut prendre en considération l'avis du collège des bourgmestre et échevins du 19 février 2004 reproduit aux pages 26 à 39 de l'arrêté attaqué et auquel l'auteur de l'arrêté déclare expressément se rallier; que dans plusieurs commentaires à propos de réclamations, il est répondu aux critiques formulées en terme de moyen par les requérants;

Considérant qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un troisième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 1^{er}, 26, 40, 110, 127 et 452/23 du CWATUP et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elles soutiennent que, contrairement à ce qu'imposent les dispositions invoquées au moyen, et en particulier les articles 26 et 452/23 du CWATUP, le projet autorisé par l'acte attaqué n'est pas compatible avec le voisinage (art. 26 CWATUP) et ne respecte pas l'équilibre entre les espaces bâtis ou non et les monuments qui les dominent ou les sites qui les caractérisent (art. 452/23 CWATUP); qu'elles fondent ce grief sur différents éléments, à savoir l'ampleur du projet et le

nombre de dérogations nécessaires à sa mise en oeuvre, la composition du bâti existant dans les alentours immédiats du projet, comportant des sites classés et monuments qui seraient tous affectés négativement par les constructions, et, plus particulièrement les conséquences paysagères du projet sur ce patrimoine;

Considérant qu'au sujet de l'incompatibilité du projet autorisé par l'acte attaqué avec le voisinage, les parties requérantes se réfèrent à l'arrêt n° 125.643 du 24 novembre 2003, en cause VAN MALDERGEM, dans lequel il a été considéré ce qui suit :

" Considérant que si les parcelles à lotir ne sont pas elles-mêmes comprises dans un site classé soit inscrit sur la liste de sauvegarde soit dans une zone de protection soit dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique (article 452/23 du CWATUP), elles sont proches de tels périmètres existants; que, lorsque les constructions à ériger dans un lotissement sont, par hypothèse, destinées à s'insérer dans un village ou un quartier dont certaines composantes présentent des qualités justifiant une protection juridique spéciale et qui se caractérisent par une homogénéité architecturale, par exemple en ce qui concerne l'utilisation de matériaux traditionnels, l'autorité administrative compétente doit, pour sauvegarder le principe de bon aménagement des lieux être attentive à veiller à ce que les prescriptions urbanistiques en projet du lotissement s'intègrent d'un point de vue esthétique à l'environnement du lotissement et ne viennent pas perturber l'harmonie des lieux; qu'elle ne peut faire abstraction des répercussions du projet sur la situation des parcelles voisines";

qu'elles notent que la C.R.M.S., dans son avis favorable, s'est limitée à souligner la nécessité de mettre un terme aux friches urbaines et de transférer ailleurs une partie des activités du Palais de justice, sans toutefois se prononcer sur la compatibilité des bâtiments avec la destination principale de la zone et les objectifs de la zone d'intérêt culturel, historique et/ou esthétique (ZICHE), que, quant à la plupart des autres avis, ils seraient purement techniques et sans lien avec la protection du patrimoine; qu'elles en concluent que l'acte attaqué découle d'une erreur manifeste d'appréciation quant au respect des articles 26, 40 et 452/23 du CWATUP ou, à tout le moins, n'est pas adéquatement motivé en la forme quant au respect de ces articles;

Considérant qu'en réplique, les parties requérantes rappellent tout d'abord que, selon l'article 452/23 du CWATUP, relatif aux périmètres d'intérêt culturel, historique et esthétique, le choix est laissé entre interdire un projet ou le soumettre à des conditions particulières de protection, de nature à préserver les caractéristiques du périmètre;

qu'elles constatent que l'acte attaqué ne comporte aucune condition particulière de protection, que si la partie adverse affirme que le projet a été conçu pour s'intégrer au bâti existant, elles relèvent que le projet est néanmoins également présenté par l'acte attaqué comme "un nouveau signal urbain par rapport au Palais des Princes Evêques

ou à d'autres édifices prestigieux", les bâtiments projetés étant, selon le permis, "de nature à constituer un élément majeur du paysage urbain";

Considérant qu'après avoir rappelé la jurisprudence VAN MALDERGEM (cette fois l'arrêt n° 167.663 du 9 février 2007), les parties requérantes poursuivent comme suit :

" La présence d'un périmètre de protection implique que les nouveaux projets, situés à proximité et même jouxtant ce périmètre, le respectent et s'intègrent au bâti et aux sites existants.

L'acte attaqué admet expressément (il pourrait difficilement faire autrement) que le projet est important au point de représenter un nouveau «signal urbain». Partant, il est clair qu'il ne s'intègre pas au bâti existant de la manière conçue par l'article 452/23 du CWATUP.

La partie adverse, pour contester l'impact visuel du projet, se contente d'ailleurs d'énoncer certaines perspectives qui ne disparaîtront pas en raison de sa réalisation. Ceci n'enlève rien au fait que les immeubles désormais construits sont plus hauts et plus massifs que le reste de l'environnement bâti, et que de nombreuses vues et perspectives ont disparu de manière plus importantes que si le prescrit de l'article 452/23 du CWATUP avait été respecté.

Quoiqu'en dise la partie adverse, les dérogations accordées pour réaliser le projet, et le fait même qu'il ait été nécessaire de retirer la place Saint-Lambert du périmètre de protection du «centre ancien protégé», démontrent les difficultés, en réalité l'impossibilité, de le réaliser en l'intégrant harmonieusement dans le bâti et le patrimoine existant";

Considérant que les griefs des parties requérantes se concentrent sur l'incompatibilité du projet autorisé par l'acte attaqué avec le voisinage, soit sur la seconde condition posée par l'article 26 du CWATUP, ce particulièrement en ce qu'il est localisé en un périmètre d'intérêt culturel, historique; qu'elles n'expliquent pas en quoi les articles 1^{er}, 110 et 127 du CWATUP auraient été méconnus, de sorte que ce troisième moyen est uniquement recevable en ce qu'il invoque une violation des articles 26, 40 et 452/23 du CWATUP;

Considérant que l'article 452/23 est rédigé comme suit :

" Du périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique.

Le périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique vise à favoriser au sein d'un ensemble urbanisé l'équilibre entre les espaces bâtis ou non et les monuments qui les dominent ou les sites qui les caractérisent.

Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être soit interdits, soit subordonnés à des conditions particulières de protection";

Considérant que contrairement à ce que semblent soutenir les parties requérantes en réplique, l'implantation d'un projet en périmètre d'intérêt culturel,

historique ou esthétique ne laisse pas comme seul choix à l'autorité d'interdire ce projet ou de le soumettre à des conditions particulières; que la rédaction du second alinéa de l'article 452/23, alinéa 2 du CWATUP souligne qu'il s'agit d'une possibilité; qu'ainsi, l'autorité doit vérifier si le projet favorise, "au sein d'un ensemble urbanisé l'équilibre entre les espaces bâtis ou non et les monuments qui les dominent ou les sites qui les caractérisent" et ce n'est que si cet équilibre n'est pas favorisé que l'autorité devra le refuser ou le conditionner pour assurer cet équilibre;

Considérant qu'il suit des articles 26 et 452/23 du CWATUP qu'il incombait à la partie adverse de vérifier si le projet litigieux mettait ou non en péril la destination principale de la zone, s'il était ou non compatible avec le voisinage et s'il favorisait "au sein d'un ensemble urbanisé l'équilibre entre les espaces bâtis ou non et les monuments qui les dominent ou les sites qui les caractérisent", pour, au cas d'une réponse négative à cette dernière question, soit l'interdire soit le subordonner à des conditions particulières; qu'il lui incombait également, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, d'indiquer dans l'acte les considérations adéquates de droit et de fait servant de fondement à la décision;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer l'appréciation qu'il pourrait se faire de l'opportunité d'autoriser un projet critiqué à celle que l'autorité compétente a portée, sauf à censurer une appréciation manifestement déraisonnable; que pour examiner ce caractère il doit se référer à la motivation de l'acte, tenant compte notamment qu'il ressort du dossier qu'aucune des autorités consultées lors de l'instruction administrative n'a émis d'avis défavorable;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué contient une motivation formelle spécifique concernant la compatibilité du projet avec le voisinage et mettant en particulier l'accent sur l'équilibre entre les espaces bâtis ou non et les monuments qui les dominent ou les sites qui les caractérisent (pages 15 à 19 de l'acte attaqué); que la prise en compte du bâti existant, de bâtiments ou sites classés, ressort également, tout au long de la motivation de l'acte attaqué, notamment par la prise en compte des avis favorables de diverses instances qui en font état;

Considérant que, concernant en particulier la passerelle, il ressort des motifs de l'acte attaqué que l'autorité la considère comme un "observatoire privilégié" de la façade du Palais pour les piétons, qui procède d'une démarche analogue à celle du placement d'une table d'interprétation, d'un banc ou d'une autre installation face à un paysage naturel, de sorte à identifier formellement le point de vue remarquable pour le promeneur, qui peut s'y attarder sans contrainte et, notamment, sans

interférence avec la circulation (page 19 de l'acte attaqué); qu'en choisissant de privilégier, voire d'améliorer la vue sur la façade du Palais, sa perception, pour les piétons plutôt que pour les automobilistes quittant l'autoroute et entrant dans la ville, l'autorité a fait un choix en opportunité dont il n'apparaît pas manifestement qu'aucune autre autorité normalement diligente n'eût pu faire le même choix, ni que ce choix soit manifestement contraire à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine culturel concerné;

Considérant que les éléments mis en évidence par les parties requérantes touchent à l'opportunité de la conception du projet et les parties requérantes n'apportent pas à cet égard la démonstration qu'aucune autre autorité placée dans la même situation n'aurait pu prendre la même décision;

Considérant que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.650 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept janvier deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.